RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01497
Numéro SIREN : 910 323 419
Nom ou dénomination : AB TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/036314

AB Transports *SASU 5 000 euros*

150, route de GENEVE
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

910 323 419 RCS LYON

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022 DE TRANSFORMATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE D'UNE SAS EN SARL

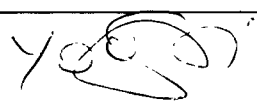
Vu la société SASU AB TRANS au capital de 5 000 euros divisé en cinquante (50) actions de valeur nominale chacune égale à 100 euros, immatriculé au registre de commerce et des sociétés tenue par le greffe du tribunal de commerce de LYON sous le numéro SIREN 910 323 419, et dont le siège social est sis à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENEVE.

Le lundi 5 septembre 2022, au siège social de société SASU AB TRANS sis à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENEVE, l'associé unique, M. Monsieur Adam YOUSFI à convenu de délibérer sur les résolutions présentées ci-après.

1ere résolution : transformation de la structure SASU de la société en société à responsabilité limitée Unipersonnelle,
2e résolution : adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
3e résolution : désignation de la gérance,
4e résolution : modalité d'approbation des comptes de la SASU,
5e résolution : pouvoir en vue des formalités,

Il est déclaré par l'associé unique, Monsieur Adam YOUSFI, qu'il est propriétaire de 50 actions de valeur nominale égale à 100 euros et numérotée de 1 à 50 incluse, soit l'ensemble des actions composant le capital social de 5 000 euros.

Signature ci-après de la grille de présence.

NOM + PRÉNOM	***Nombre d'actions détenues***	***Signature***
M. Adam YOUSFI	*50 actions*	
TOTAL	*50 actions*	

L'associé unique rappelle les résolutions devant être prises ce jour.



L'objet des présentes décisions prises est ;

1re résolution : transformation de la structure SASU de la société en société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL),
L'associé unique constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent satisfaites, il approuve à l'unanimité la transformation structurelle la société AB TRANS SASU en société à responsabilité limitée Unipersonnelle à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entrainera pas la constitution d'une personne morale nouvelle. Cette décision est approuvée par l'ensemble des associés.

2e résolution : adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
En conséquence de la décision de la première résolution relative à la transformation en société à responsabilité limitée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.
Les articles modifiés sont présentés ci-après,

- *ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE*
- *ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE*
- *ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL*
- *ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS*
- *ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS ACTIONS*
- *ARTICLE 11 – CLAUSE D'AGRÉMENT*
- *ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN*
- *ARTICLE 15 – ORGANES DIRIGEANTS*
- *ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE*
- *ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES*
- *ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES*
- *ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES*

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

4e résolution : désignation de la gérance,

La collectivité des associés décide de nommer ;

Monsieur Adam YOUSFI né le 15 novembre 2001 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, célibataire, et demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENEVE en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée pour une durée indéterminée.

Il déclare tous accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Ses fonctions prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer leurs mandats.

5e résolution : modalité d'approbation des comptes de la SASU,
L'associé unique convient que la durée de l'exercice social en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société par actions simplifiée.
Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.
Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera et statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions de la loi relative à la SASU et aux règles fixées par les nouveaux statuts. Cette assemblée devra également statuer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.
Le résultat dudit exercice sera affecté et reparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.
Les fonctions de présidence assumée par Monsieur Adam YOUSFI prennent fin à compte de ce jour, soit le lundi 5 septembre 2022, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.
Cette décision est approuvée par l'associé unique.

6e résolution : pouvoir en vue des formalités,
Tous pouvoirs sont donnés à l'actionnaire unique, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Fait à RILLIEUX-LA-PAPE,
Lundi 5 septembre 2022

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Monsieur Adam YOUSFI
.....Bon pour acceptation des fonctions.....
.....de gérant.....
.....
Yousfi Adam

STATUTS JURIDIQUES

De l'établissement :

Statuts SASU / 10 pages
Mise a jour par décision de l'associé unique du 5 septembre 2022
Modification structurelle de SASU à SARL unipersonnelle

AB Transports

150, route de GENÈVE
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

SARL 5 000 euros

AB Transports SARL 5 000 euros

150, route de GENÈVE
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

910 323 419 RCS LYON

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur Adam YOUSFI né le 15 novembre 2001 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, célibataire, et demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENÈVE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.
Le conjoint de l'associé marié sous le régime de la communauté a été dument averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leurs conjoints au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURRÉS

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules avec conducteur au moyen en véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA.*

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

AB TRANSPORTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes

: « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au :

150, route de GENÈVE
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 5 bis - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2023.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature -
Néant.

- Apports en numéraire -
Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

L'associé unique fait un apport en numéraire de cinq-mille euros soit 5 000 euros.

L'associé unique Monsieur Adam YOUSFI convient de libérer à la constitution totalement le capital social pour cinq-mille euros (5 000 euros), composé comme suit ;

- *Apport en nature : Néant*
- *Apport en numéraire pour cinq-mille euros (5 000 euros),*

La partie numéraire du capital social du capital libérée à la constitution est déposée à la banque :

SOCIETE GENERALE
24 Rue Henri Maréchal
69800 SAINT-PRIEST

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

1) *Un apport en numéraire est réalisé par l'associé unique pour cinq-mille euros, il est libéré totalement à la constitution.*

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq-mille euros (5 000 euros). Il est libéré totalement par l'associé unique dans la forme ci-après :

- *Apport en numéraire pour 5 000 euros,*

Le capital social est constitué de cinquante parts sociales (50) de valeur unitaire chacune égale à 100 euros, numérotée de 1 à 50 (un à cinquante) souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées en proportion de son apport respectif, à savoir :

1 - A Monsieur Adam YOUSFI, attribution de cinquante parts sociales de la SARL AB TRANSPORTS numérotées de 1 à 50 incluse.

Le nombre total de parts sociales composant le capital social est égal à cinquante (50) parts sociales.
L'associé unique déclare que ces parts sociales sont réparties entre ses mains dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées totalement à la constitution pour cinquante parts sociales (50).

Article 8 – Modification du capital social
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

DROIT DES ASSOCIES – FORME DES PARTS SOCIALES – FORME DE CESSION DES PARTS SOCIALES – CLAUSE D'AGRÉMENT – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

Article 10 – Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.
À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des parts sociales

La transmission des parts sociales s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et parafé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des parts sociales par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et ses associés s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert
Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le gérant convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.
La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.
Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête.
La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts sociales au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de cession des parts sociales du gérant, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété de parts soicales même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumis au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au gérant et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire-personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire-personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de ses associés, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au gérant au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre des parts sociales qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des parts sociales que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts sociales dans le délai de quinze jours, les parts sociales concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts sociales concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les parts sociales sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses parts sociales, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DÉCISIONS COLLECTIVES – TENUS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – Organes dirigeants

- le gérant

La Société est dirigée par un gérant ou plusieurs gérants, personne physique, pour une durée limitée, nommée par décision collective des associés. Le gérant peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

-/P

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.
Le gérant provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le premier mandataire social ayant la qualité de gérant, et nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Adam YOUSFI né le 15 novembre 2001 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, célibataire, et demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 150, route de GENÈVE.

Il accepte la fonction qui vient de lui être attribuée, et déclare être en capacité de l'exercer sans restriction aucune.

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectations du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du gérant selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des parts sociales et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du gérant, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectations des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiels d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions de parts sociales; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du gérant, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. L'assemblée est convoquée par le gérant. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le gérant de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut

être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le gérant. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX – BÉNÉFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

YP

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année suivante.
Par exception, le premier exercice social débutera dès l'immatriculation de la société par le greffe du tribunal de commerce de LYON et sera clos le 30 juin 2023.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le gérant est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé-personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – FRAIS – FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

4P

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à RILLIEUX-LA-PAPE
Le 5 septembre 2022

Signature
Monsieur Adam YOUSFI, associé et gérant unique
Avec mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »
.....
.....
.....

Statuts établis ont cinq exemplaires, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe, trois pour être remis à l'associé unique.